

1. CONDITION DE TRAVAIL ET DE REMUNERATION

Convention collective de travail du 26.01.93
(A.R. 30.3.94 - M.B. 22.4.94)

Conditions de rémunération et de travail

Chapitre Ier

Généralités

Article 1er La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé à l'exception des établissements et services pour lesquels une convention collective de travail spécifique a été conclue.

Il y a lieu d'entendre par travailleurs, le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

Article 2 Les dispositions de la présente convention collective de travail fixent les règles applicables à tous les travailleurs et ne visent qu'à déterminer les rémunérations minimums laissant aux parties la liberté de convenir des conditions plus avantageuses, en tenant compte notamment des capacités particulières et du mérite personnel des intéressés.

Elles ne peuvent porter atteinte aux dispositions plus favorables aux travailleurs, là ou semblable situation existe.

Article 3 L'énumération des fonctions rangées dans les différentes catégories fixées ci-après, doit être considérée comme exemplative et non limitative.

Chapitre II

Travailleurs fournissant généralement un travail d'ordre manuel

1. Classification des professions.

Article 4 Les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel sont réparties en cinq catégories, définies ci-après :

Première catégorie - Non-qualifiés :

Manoeuvre, nettoyeur, domestique, veilleur de nuit, concierge, ouvrier agricole non qualifié.

Deuxième catégorie - Demi-qualifiés :

Buandière, aide-jardinier, chauffeur de chaudière, ouvrier de laboratoire, repasseuse, lingère, émondeur non diplômé, portier, aide d'ouvrier qualifié.

Troisième catégorie - Qualifiés :

Boucher, boulanger, cordonnier, électricien, jardinier, maçon, menuisier, plombier, monteur, peintre, tailleur, vitrier, désinfecteur, matelassier, ouvrier à la radiographie, ouvrier à l'autopsie, magasinier, conducteur d'auto, veilleur de nuit avec service dans les salles, émondeur porteur d'un certificat d'études, ouvrier chargé des soins aux animaux servant aux expériences, ouvrier agricole qualifié.

Sont considérés comme ouvriers agricoles qualifiés :

1. les ouvriers porteurs d'un certificat d'études des écoles d'agriculture, ou
2. les ouvriers pouvant exécuter de façon indépendante ou complète les travaux qui leur sont commandés et qui sont éventuellement capables de régler eux-mêmes les engins ou les machines qu'ils emploient à l'exclusion du travail de mécanicien, ou
3. les ouvriers capables d'effectuer eux-mêmes tous les travaux d'entretien du bétail.

Quatrième catégorie - Surqualifiés :

Les travailleurs porteurs d'un diplôme ou d'un certificat établissant incontestablement leur qualification, tels que : tailleur, coupeur, lingère-coupeuse, lingère-tailleuse, conducteur d'ambulance avec diplôme d'ambulancier, boulanger, cordonnier, jardinier, mécanicien, plombier d'installations sanitaires, ébéniste, menuisier, ajusteur, électricien, cuisinier.

Cinquième catégorie - Personnel de maîtrise :

Les ouvriers responsables d'un groupe d'ouvriers, tels que : chef, contremaître, chef-tailleur, chef de la buanderie, chef du repassage, chef-cordonnier, chef-jardinier.

2. Rémunérations.

Article 5 § 1 Les barèmes de rémunération mensuelle minima par catégorie du personnel ouvrier sont fixés comme suit à partir du 01.01.93 :

Années de service	1e cat.	2e cat.	3e cat.	4e cat.	5e cat.
- 18	26.698	27.824	31.213	31.635	34.852
0	28.102	29.231	32.617	33.040	36.085
1	28.665	29.798	33.180	33.602	36.105
2	29.231	30.358	33.740	34.162	36.602
3	29.798	30.924	34.306	34.729	37.106
5	30.358	31.485	34.873	35.291	37.603
7	30.924	32.047	35.435	35.857	38.103
9	31.485	32.617	36.001	36.085	38.610
10	-	-	-	-	-
11	32.047	33.180	36.085	36.247	39.107
13	32.617	33.740	36.369	36.744	39.607
15	33.180	34.306	36.876	37.252	40.110
17	33.740	34.873	37.376	37.751	40.612
19	34.306	35.435	37.873	38.249	41.111
21	34.873	36.001	38.377	38.748	41.615
23	35.435	36.085	38.876	39.250	42.112
25	36.001	36.369	39.378	39.753	42.611
27	-	-	39.881	40.250	43.119
29	-	-	-	-	-
31	-	-	-	-	-

Art. 5 § 2 Les barèmes de rémunération mensuelle minima par catégorie du personnel ouvrier sont fixés comme suit à partir du 01.01.94 :

Années de service	1e cat.	2e cat.	3e cat.	4e cat.	5e cat.
- 18	27.499	28.659	32.149	32.584	35.898
0	28.945	30.108	33.596	34.031	37.167
1	29.525	30.691	34.175	34.610	37.188
2	30.108	31.269	34.752	35.187	37.700
3	30.691	31.852	35.336	35.770	38.219
5	31.269	32.429	35.919	36.350	38.731
7	31.852	33.008	36.498	36.933	39.246
9	32.429	33.596	37.081	37.167	39.768
10	-	-	-	-	-
11	33.008	34.175	37.167	37.334	40.281
13	33.596	34.752	37.460	37.847	40.795
15	34.175	35.336	37.983	38.370	41.314
17	34.752	35.919	38.497	38.884	41.830
19	35.336	36.498	39.009	39.396	42.345
21	35.919	37.081	39.528	39.911	42.863
23	36.498	37.167	40.042	40.427	43.375
25	37.081	37.460	40.559	40.946	43.890
27	-	-	41.077	41.458	44.412
29	-	-	-	-	-
31	-	-	-	-	-

Chapitre III

Travailleurs fournissant un travail principalement intellectuel

1. Classification des professions.

a) Personnel administratif.

Article 6 Le personnel administratif est réparti en cinq catégories, définies par les critères généraux ci-après :

Première catégorie : âge de départ normal : 18 ans.

Employés dont la fonction est caractérisée par :

1. L'assimilation de connaissances correspondant au programme de l'enseignement primaire et suffisantes pour exercer des fonctions du niveau le moins élevé parmi celles reconnues par la loi ou la jurisprudence comme étant d'ordre intellectuel ;
2. l'exécution correcte d'un travail simple d'ordre secondaire.

Exemples :

employé exécutant en ordre principal des travaux simples d'écriture, de chiffrage, d'enregistrement, de tenue de fiches, d'établissement de relevés ou d'états ou d'autres travaux secondaires de même niveau ne dépassant pas la notion de copie ;
téléphoniste à poste simple.

Remarque : dans la mesure où les fonctions exercées répondent au critère sous le 1° ci-dessus, les professions ci-après sont rangées en première catégorie :

concierge ;
portier ;
huissier ;
veilleur de nuit ;
liftier.

Deuxième catégorie : âge de départ normal : 18 ans.

employés dont la fonction est caractérisée par :

1. l'assimilation soit par l'enseignement, soit par la pratique de connaissances équivalant à celles que donnent les études complètes du quatrième degré ou les trois premières années du degré moyen ;
2. l'exécution de travaux simples peu diversifiés dont la responsabilité est limitée par un contrôle direct et constant ;
3. un temps limité d'assimilation permettant d'acquérir de la dextérité dans un travail déterminé.

Exemples :

commis d'économat (inventaires, répartitions, vérifications) ;
téléphoniste de central ou chargé de fournir d'initiative des réponses aux correspondants ;
employé à la réception ;
dactylographe (40 mots par minute) ;
sténodactylographe débutant ;
employé chargé de travaux de comptabilité élémentaire.

Troisième catégorie : âge de départ normal : 20 ans.

Employés dont la fonction est caractérisée par :

1. une formation pratique équivalent à celle que donnent soit les études moyennes complètes, soit les études moyennes du degré inférieur complétées par des études spécialisées ou l'acquisition d'une formation professionnelle par des stages ou l'exercice d'autres emplois identiques ou similaires ;
2. un travail d'exécution autonome, diversifié, exigeant habituellement de l'initiative et du raisonnement de la part de celui qui l'exécute et comportant la responsabilité de son exécution.

Exemples :

tarificateur ;
employé établissant notes et factures ;
dactylographe rédigeant avis ou courrier ordinaire sur indications sommaires ;
sténodactylographe (100 mots par minute en sténographie, 40 mots par minute en dactylographie) dans une seule langue nationale ;
employé du service "salaires et lois sociales", capable d'effectuer les différentes besognes du service ;
aide-comptable ;
caissier.

Quatrième catégorie : âge de départ normal : 20 ans.

Employés dont la fonction est caractérisée par :

1. une formation équivalant à celle que donnent en sus des études moyennes complètes, des études spécialisées d'un même niveau, ou encore l'acquisition d'une formation pratique par des stages ou par l'exercice d'emplois identiques ou similaires ;
2. un temps limité d'assimilation ;
3. un travail autonome, plus diversifié, demandant de la part de celui qui l'exécute une valeur professionnelle au-dessus de la moyenne, de l'initiative, le sens de ses responsabilités ;
4. la possibilité ;
 - a) d'exécuter tous les travaux inférieurs de sa spécialité ;
 - b) de rassembler tous les éléments des travaux qui lui sont confiés, aidés éventuellement des employés des échelons précédents.

Exemples :

sténodactylographe-secrétaire capable d'initiative ;
sténodactylographe travaillant dans les deux langues nationales ou dans une langue nationale et dans une langue étrangère ;
employé principal du service "salaires et lois sociales" ;
comptable ;
employé principal de l'économat.

Cinquième catégorie : âge de départ normal : 20 ans.

Personnel porteur d'un diplôme délivré par une école d'enseignement technique supérieur et exigé à l'embauchage.

Exemples :

assistant social ou secrétaire diplômé d'une école d'enseignement technique supérieur A1.

b) Personnel technique et paramédical.

Article 7 Le personnel technique et paramédical est réparti en cinq catégories, définies par les critères généraux ci-après :

Première catégorie : âge de départ normal : 18 ans.

Employés dont la fonction est caractérisée par :

1. l'assimilation de connaissance équivalant à celles que donnent les écoles primaires, y compris le 4^e degré ;
2. l'exécution correcte d'un travail simple n'entraînant aucune responsabilité ;
3. une période d'assimilation d'une durée très limitée, ne représentant le plus souvent qu'une mise au courant.

Exemples :

garçon de laboratoire (stérilisation, rangement, courses) ;
aide-laborant débutant chargé notamment d'analyses, de préparations simples, travaillant sous contrôle.

Deuxième catégorie : âge de départ normal : 18 ans.

Employés dont la fonction est caractérisée par :

1. l'assimilation de connaissances équivalant à celles que donnent les études moyennes du degré inférieur ;
2. un travail simple, peu diversifié, requérant principalement des qualités d'attention, exécuté suivant un standart déterminé sous contrôle direct ;
3. une période d'assimilation d'une certaine durée permettant d'acquérir de la dextérité dans un travail spécialisé.

Exemples :

technicien en chambre noire chargé du développement des plaques de radiographie ;
aide-laborant ayant trois ans de pratique.

Troisième catégorie : âge de départ normal : 18 ans.

Employés dont la fonction est caractérisée par :

1. l'assimilation de connaissance équivalant à celles que donnent les études moyennes inférieures complétées par des études spécialisées ou d'une formation professionnelle acquise par la pratique ou l'exercice de métiers identiques ou similaires ;
2. l'exécution d'un travail autonome exigeant de l'initiative, du jugement et la pratique d'appareils spécialisés.

Exemples :

technicien assurant sous les directives d'un médecin le fonctionnement des appareils médicaux (radiographie, radiothérapie, électroencéphalographie, électrocardiogramme, métabolisme basal, etc.) ;
technicien des salles d'autopsie

Quatrième catégorie : âge de départ normal : 20 ans.

Personnel porteur d'un diplôme délivré par une école d'enseignement technique moyen supérieur et exigé à l'embauchage.

Cinquième catégorie : âge de départ normal : 23 ans.

Personnel porteur d'un diplôme délivré par une école d'enseignement technique supérieur ou assimilé et exigé à l'embauchage.

c) Personnel soignant.

Article 8 Le personnel soignant est réparti en six catégories définies ci-après :

Première catégorie : âge de départ normal : 18 ans.

Auxiliaire de soins.

Deuxième catégorie : âge de départ normal : 18 ans.

Aide sanitaire ou "puéricultrice".

Troisième catégorie : âge de départ normal : 18 ans.

Hospitalier breveté au sens de l'A.R. du 17.08.57 ;

Garde-malade au sens de l'A.R. du Régent du 11.01.46 créant un certificat de garde-malade et organisant les études qui conduisent à son obtention ;

Soigneur au sens de l'A.R. ministériel du 14.9.26 concernant l'organisation de cours de soignage en une année.

Quatrième catégorie : âge de départ normal : 20 ans.

Infirmier breveté au sens de l'A.R. du 09.07.60.

Cinquième catégorie : âge de départ normal : 23 ans.

Infirmier gradué et accoucheuse.

Sixième catégorie : âge de départ normal : 23 ans.

Infirmier gradué social et infirmier gradué possédant un diplôme de spécialisation supplémentaire, lorsque ces diplômes sont exigés à l'embauchage.

2. Rémunérations.

a) Personnel administratif.

Article 9 § 1 Les barèmes de rémunération mensuelle minima par catégorie du personnel administratif sont fixés comme suit à partir du 01.01.93 :

Année de service	1e cat.	2e cat.	3e cat.	4e cat.	5e cat.
- 18	29.096	29.515	32.322	35.415	38.339
0	30.502	31.621	35.129	37.340	40.832
1	31.063	32.322	35.973	38.088	41.580
2	31.624	33.023	36.089	38.835	42.327
3	32.186	33.727	36.837	39.583	43.075
5	32.747	34.568	37.584	40.331	43.823
7	33.309	35.411	38.584	41.330	44.822
9	33.870	36.081	40.580	43.327	46.819
10	-	-	-	-	-
11	34.431	36.338	42.577	45.323	48.815
13	34.993	37.337	44.324	47.071	50.563
15	35.554	38.337	46.071	48.818	52.310
17	36.081	39.336	47.819	50.565	54.057
19	36.081	40.336	49.566	52.313	55.805
21	36.467	41.335	51.313	54.060	57.552
23	36.966	42.335	53.061	55.807	59.299
25	37.464	43.334	54.808	57.555	61.047
27	37.963	44.334	56.555	59.302	62.794
29	-	45.333	58.303	61.049	64.541
31	-	-	-	-	-

§ 2 Les barèmes de rémunération mensuelle minima par catégorie du personnel technique et paramédical sont fixés comme suit à partir du 01.01.94 :

Année de service	1e cat.	2e cat.	3e cat.	4e cat.	5e cat.
- 18	29.969	30.401	33.291	36.477	39.490
0	31.417	32.570	36.183	38.460	42.057
1	31.994	33.291	37.053	39.230	42.827
2	32.572	34.014	37.171	40.000	43.597
3	33.151	34.739	37.942	40.771	44.367
5	33.729	35.605	38.712	41.541	45.137
7	34.308	36.474	39.741	42.570	46.167
9	34.886	37.164	41.798	44.627	48.223
10	-	-	-	-	-
11	35.464	37.428	43.854	46.683	50.280
13	36.043	38.457	45.654	58.483	52.079
15	36.621	39.487	47.454	50.283	53.879
17	37.164	40.516	49.253	52.082	55.679
19	37.164	41.546	51.053	53.882	57.479
21	37.561	42.575	52.853	55.682	59.278
23	38.075	43.605	54.653	57.481	61.078
25	38.588	44.634	56.452	59.281	62.878
27	39.102	45.664	58.252	61.081	64.678
29	-	46.693	60.052	62.881	66.477
31	-	-	-	-	-

b) Personnel technique et paramédical

Art.10 Les barèmes de rémunération mensuelle minima par catégorie du personnel technique et paramédical sont fixés comme suit à partir du 01.01.93 :

Année de service	1e cat.	2e cat.	3e cat.	4e cat.	5e cat.
- 18	29.096	31.482	-	-	-
0	30.502	33.584	38.337	39.586	42.912
1	31.063	34.289	38.960	40.333	43.786
2	31.624	34.990	39.583	41.081	44.661
3	32.186	35.691	40.206	41.829	45.536
5	32.747	36.081	40.954	42.576	47.034
7	33.309	36.587	41.702	43.576	48.532
9	33.870	37.335	42.450	45.572	50.030
10	-	-	-	-	55.635
11	34.431	38.083	43.197	47.569	57.262
13	34.993	39.082	44.197	49.316	58.760
15	35.554	40.082	45.196	51.064	60.258
17	36.081	41.081	46.196	52.811	61.756
19	36.081	42.081	47.195	54.558	65.310
21	36.467	43.080	48.195	56.306	66.737
23	36.966	44.080	49.194	58.053	68.163
25	37.464	45.079	50.194	59.800	69.590
27	37.963	46.079	51.193	61.548	71.017
29	-	47.078	52.193	63.295	-
31	-	-	53.192	-	-

§ 2 Les barèmes de rémunération mensuelle minima sont fixés comme suit à partir du 01.01.94 :

Année de service	1e cat.	2e cat.	3e cat.	4e cat.	5e cat.
- 18	29.969	32.426	-	-	-
0	31.417	34.592	39.487	40.773	44.199
1	31.994	35.318	40.129	41.543	45.100
2	32.572	36.039	40.771	42.313	46.001
3	33.151	36.762	41.413	43.084	46.902
5	33.729	37.164	42.183	43.854	48.445
7	34.308	37.685	42.953	44.883	49.988
9	34.886	38.455	43.723	46.940	51.531
10	-	-	-	-	57.304
11	35.464	39.225	44.493	48.996	58.980
13	36.043	40.255	45.523	50.796	60.522
15	36.621	41.284	46.552	52.595	62.065
17	37.164	42.314	47.582	54.395	63.608
19	37.164	43.343	48.611	56.195	67.269
21	37.561	44.373	49.641	57.995	68.739
23	38.075	45.402	50.670	59.794	70.208
25	38.588	46.432	51.700	61.594	71.678
27	39.102	47.461	52.729	63.394	73.147
29	-	48.491	53.759	65.194	-
31	-	-	54.788	-	-

c) Personnel soignant

Art.11 § 1 Les barèmes de rémunération mensuelle minima par catégorie du personnel soignant sont fixés comme suit à partir du 01.01.93 :

Année de service	1e cat.	2e cat.	3e cat.	4e cat.	5e cat.	6e cat.
- 18	31.205	31.482	-	-	-	-
0	32.611	33.584	38.337	39.586	42.912	47.327
1	33.172	34.289	38.960	40.333	43.786	48.201
2	33.733	34.990	39.583	41.081	44.661	49.076
3	34.295	35.691	40.206	41.829	45.536	49.951
5	34.856	36.081	40.954	42.576	47.034	51.449
7	35.417	36.587	41.702	43.576	48.532	52.947
9	35.979	37.335	42.450	45.572	50.030	54.445
10	-	-	-	-	55.635	55.968
11	36.081	38.083	43.197	47.569	57.262	57.397
13	36.345	39.082	44.197	49.316	58.760	58.993
15	36.843	40.082	45.196	51.064	60.258	60.670
17	37.342	41.081	46.196	52.811	61.756	62.347
19	37.841	42.081	47.195	54.558	63.310	64.024
21	38.339	43.080	48.195	56.306	64.864	65.701
23	38.838	44.080	49.194	58.053	66.418	67.378
25	39.336	45.079	50.194	59.800	67.972	69.055
27	39.835	46.079	51.193	61.548	69.526	70.732
29	-	47.078	52.193	63.295	-	-
31	-	-	53.192	-	-	-

§ 2 Les barèmes de rémunération mensuelle minima sont fixés comme suit à partir du 01.01.94 :

Année de service	1e cat.	2e cat.	3e cat.	4e cat.	5e cat.	6e cat.
- 18	32.142	32.426	-	-	-	-
0	33.589	34.592	39.487	40.773	44.199	48.746
1	34.167	35.318	40.129	41.543	45.100	49.647
2	34.745	36.039	40.771	42.313	46.001	50.548
3	35.324	36.762	41.413	43.084	46.902	51.450
5	35.902	37.164	42.183	43.854	48.445	52.992
7	36.480	37.685	42.953	44.883	49.988	54.535
9	37.059	38.455	43.723	46.940	51.531	56.078
10	-	-	-	-	57.304	57.647
11	37.164	39.225	44.493	48.996	58.980	59.119
13	37.435	40.255	45.523	50.796	60.522	60.762
15	37.949	41.284	46.552	52.595	62.066	62.490
17	38.462	42.314	47.582	54.395	63.608	64.217
19	38.976	43.343	48.611	56.195	67.269	67.269
21	39.489	44.373	49.641	57.995	68.739	68.739
23	40.003	45.402	50.670	59.794	70.208	70.208
25	40.516	46.432	51.700	61.594	71.678	71.678
27	41.030	47.461	52.729	63.394	73.147	73.147
29	-	48.491	53.759	65.194	-	-
31	-	-	54.788	-	-	-

3. Dispositions spéciales.

Article 12 Un membre du personnel technique, paramédical et soignant visé aux articles 7 et 8 ne peut être recruté dans les liens d'un contrat de travail d'employé, s'il n'est âgé de 18 ans.

Article 13 Au moment de sa promotion d'une catégorie à une autre, tout membre du personnel a immédiatement droit à la rémunération du barème de rémunérations de la nouvelle fonction qu'il exerce, en tenant compte d' l'ancienneté acquise.

Chapitre IV

Dispositions communes

a) Liaison des rémunérations à l'indice des prix à la consommation.

Article 14 Toutes les rémunérations prévues dans la présente convention collective de travail, ainsi que les rémunérations effectivement payées, sont liées à l'indice des prix à la consommation du Royaume, conformément aux modalités fixées par la loi du 02.08.71, organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Elles sont considérées comme étant liées à l'indice pivot 102,02 - base 1988, liquidation à 100 p.c.

Pour calculer les rémunérations horaires minimums, il faut multiplier les rémunérations mensuelles minimums par 12. Les rémunérations annuelles ainsi obtenues, doivent être divisées respectivement par 1976 et 2080 selon qu'il s'agit d'un régime de 38 heures ou de 40 heures par semaine. Les décimales sont prises en considération jusqu'aux centièmes, sans aucun arrondi.

b) Avantages en nature.

Article 15 Les travailleurs bénéficiant d'un internat ont à en couvrir les frais moyennant une convention à établir avec l'employeur. Toutefois, les frais d'internat ne peuvent dépasser mensuellement les taux fixés par l'article 20 de l'A.R. du 28.11.69 pris en exécution de la loi du 27.06.69 revisant l'A.R. du 28.12.44 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

c) Prestations de travail irrégulières.

Article 16 Au personnel astreint suit à des prestations de travail dominicales ou de nuit, soit à un service coupé, c'est-à-dire un service de jour interrompu par quatre heures d'affilée au moins, un supplément de 20 p.c. sur la rémunération réelle est accordé proportionnellement à la durée des prestations de travail irrégulières effectivement fournies.

d) Congé pour participation aux examens.

Article 17 Le travailleur a le droit de s'absenter, après accord de l'employeur. Le jour d'un examen relatif aux fonctions exercées dans l'établissement.

Chapitre V

Dispositions finales

Article 18 § 1 La présente convention collective de travail entre en vigueur le 01.01.93 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée entièrement ou en partie à la demande de la partie la plus diligente, moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée à la poste, au président de la Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé.

§ 2 Par dérogation au § 1, 1er alinéa, les articles 5 § 2, 9 § 2, 10 § 2 et 11 § 2 entre en vigueur le 01.01.94 pour autant qu'ils ne soient pas dénoncés avant le 01.10.93.

Article 19 La convention collective de travail du 30.01.80, conclue au sein de la sous-commission paritaire pour les établissements qui ne sont pas soumis à la loi sur les hôpitaux, fixant les conditions de travail et de rémunération de certains travailleurs, rendue obligatoire par A.R. du 08.05.80 (M.B. du 09.09.80, modifiée par la convention collective de travail du 10.12.80, rendue obligatoire par A.R. du 03.04.81 (M.B. du 05.05.81) est abrogée.